



Arrêt

n° 226 718 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. THOMAS loco Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Né à Tillabéri, vous vivez dans le village de Damana dans le département de Fillingué. Vous êtes marié à [H. M.] depuis 2004 et avez trois enfants. Vous avez été scolarisé durant trois années, jusqu'à vos dix ans. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous vivez depuis l'âge de 10 ans en esclavage, sous l'autorité d'un commerçant nommé [S. O.]. Le 4 octobre 2015, alors que vous conduisez les animaux au pâturage, cinq bêtes s'égarèrent. Votre maître vous bat et vous demande d'aller les rechercher. Vous ne les retrouvez pas et, quatre jours plus tard, le 8 octobre 2015, vous perdez à nouveau trois animaux. Votre maître vous bat encore et vous enferme dans une pièce, en disant qu'il va vous tuer. Votre mère et votre épouse vous libèrent dans le courant de la nuit. Votre femme vous indique qu'elle compte également s'échapper. Vous trouvez refuge chez [S. C.], le vétérinaire qui s'occupe du bétail de votre maître. Il vous fait quitter immédiatement le village et vous conduit à Niamey, chez un de ses amis nommé [H. A.]. Celui-ci vous héberge jusqu'à votre départ définitif du pays le 7 décembre 2015. Alors que vous êtes à Niamey, [S.] vous informe avoir envoyé votre épouse et vos enfants chez son frère au Mali.

Vous arrivez en Belgique le 8 décembre 2015 et y introduisez une demande de protection internationale le 22 décembre 2015. Le 2 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 200 042 du 21 février 2018.

Le 20 novembre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, objet de la présente décision.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre précédente demande de protection internationale. Ainsi, vous déclarez avoir été esclave dans votre village de Damana, avoir égaré huit têtes de boeufs appartenant à votre maître, et craindre des représailles de sa part. Vous invoquez également la situation d'insécurité générale qui règne actuellement dans votre région d'origine de Tillabéri, liée aux attaques des groupes armés et terroristes.

Vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale une attestation établie par le Secrétaire général de l'Association Timidria à Niamey le 1er juin 2018, un témoignage de [H. A.] daté du 15 octobre 2018, un avis de recherche à votre nom daté du 4 avril 2018, une convocation du parquet près la cour d'appel de Niamey datée du 8 janvier 2018, une lettre de reconnaissance de travail émanant de la société Bardhal à Tournai datée du 6 mars 2018, une attestation de travail de Randstad Belgium datée du 6 mars 2018, un brevet européen de premiers secours établi par la Croix-Rouge le 8 septembre 2016, une attestation de participation à des formations de la Croix-Rouge établie le 6 juin 2016, un contrat de travail d'ouvrier émanant de la SPRL Mezaci à Spa daté du 19 septembre 2016, une attestation de suivi psychologique datée du 22 mars 2019 et un certificat médical de lésions daté du 21 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Après analyse de ce document, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà en grande partie exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, qui souligne dans son arrêt, le manque de crédibilité de vos déclarations quant à des points essentiels de vos récits successifs plus précisément en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Niamey, la date à laquelle vous avez été battu et enfermé par votre maître et le jour où vous avez été libéré par votre femme et votre mère. Le Conseil considère que les incohérences portant sur ces points essentiels de votre récit empêchent de tenir pour établies les persécutions dont vous dites avoir été victime de la part de votre maître. De même, le Conseil n'a pas été convaincu par les explications que vous avez données, lors de votre audience, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu les différents documents que vous avez fournis à l'appui de votre première demande de protection, jugés incompatibles avec votre condition d'esclave, à savoir votre certificat de nationalité établi par la Cour d'Appel de Niamey le 24 mai 2013, votre extrait de naissance établi à Niamey le 8 mai 2013, votre certificat de résidence daté du 6 mai 2013 et votre permis de conduite. Le Conseil n'a pas non plus été convaincu par les explications que vous fournissez relatives au fait que votre certificat de résidence a été délivré par le « Commissariat de police Petit Marché de Niamey » le 6 mai 2013, alors que vous affirmez avoir toujours vécu et résidé depuis votre naissance à Damana, le village de votre maître et pas à Niamey. De plus, le Conseil du contentieux n'a pas non plus été convaincu par les explications que vous donnez pour justifier votre méconnaissance d'informations les plus élémentaires sur vos conditions d'esclavage (voir l'arrêt n°200 042 du 21 février 2018 du CCE).

Partant, les faits à la base de la première demande n'ont pas pu être tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les pièces) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents. L'examen attentif de ces éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En effet, s'agissant de la lettre de reconnaissance de travail émanant de la société Bardhal à Tournai datée du 6 mars 2018, le contrat de travail émanant de la SPRL Mezaci à Spa daté du 19 septembre 2016, l'attestation de travail de Randstad Belgium datée du 6 mars 2018, le brevet européen de premiers secours établi par la Croix-Rouge le 8 septembre 2016 et l'attestation de formation de la Croix-Rouge établie le 6 juin 2016, que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, le CGRA relève que ces documents concernent les formations que vous avez suivies et vos activités professionnelles **en Belgique**, mais ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous avez été esclave au Niger.

Ainsi aussi, la convocation du parquet près la cour d'appel de Niamey datée du 8 janvier 2018, versée au dossier, le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, cette convocation ne comporte aucun motif. De plus, il n'est pas crédible que les autorités de votre pays aient émis la convocation à votre nom en janvier 2018, alors que depuis le 7 décembre 2015, vous ne vivez plus au Niger.

S'agissant du témoignage de [H. A.] daté du 15 octobre 2018, le CGRA constate qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et auquel seule une force probante limitée peut être attachée. De plus, dans son témoignage, [H. A.], l'ami du vétérinaire de votre maître, se limite à dire que vous étiez esclave chez [S. O.] à Damana, que vous avez été emmené chez lui pour vous cacher, qu'il a organisé votre voyage et que, depuis lors, il est menacé par votre maître mais ne vous donne aucun détail sur les circonstances dans lesquelles vous et votre famille êtes devenus esclaves ni sur les conditions d'esclavage de vos parents. Il n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles vous vous êtes vu délivrer un passeport, un visa pour des raisons professionnelles, un certificat de nationalité et un certificat de résidence en mai 2013 ainsi qu'un extrait d'acte de naissance établis à Niamey alors que toute votre vie, vous avez vécu en esclavage à Damana (comme relevé dans ma décision du 2 février 2017), informations qui auraient été plus utiles afin de corroborer vos dires. Le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal ma décision prise dans le cadre du traitement de votre première demande de protection internationale.

Quant à l'attestation établie par le Secrétaire général de l'Association Timidria à Niamey le 1er juin 2018, le CGRA relève tout d'abord que ce document est rédigé près de trois ans après votre départ du pays par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez à l'appui de vos demandes de protection internationale. De plus, cette attestation entre en contradiction avec vos propres déclarations. En effet, [A. B.], le Secrétaire général du Bureau Exécutif National de l'Association Timidria, qui a rédigé cette attestation, explique que vous avez été menacé par votre maître, accusé par ce dernier d'avoir volé des pièces de son camion et perdu son bétail après que vous lui ayez réclamé votre paie. Or, vous n'avez nullement déclaré que la réclamation d'une quelconque paie ou la perte de pièces du camion de votre maître a été à l'origine des menaces et mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre maître et qui ont été à l'origine de votre fuite (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 25 janvier 2017, pages 7-8 et questionnaire établi à l'Office des étrangers le 16 mars 2016, rubrique 5). De même, lors de votre entretien personnel au CGRA du 25 janvier 2017, vous déclarez que suite à la perte du bétail, votre maître vous a battu et enfermé avant que vous ne parveniez à prendre la fuite alors que sur son attestation, [A. B.] ne mentionne nullement que vous avez été enfermé, se limitant à dire que vous étiez menacé de prison et que pour y échapper, vous avez quitté le pays. Ces éléments entachent fortement la crédibilité de ce document.

Concernant l'avis de recherche émanant du Commissaire de Police de Yantala, tout d'abord cet avis de recherche a été émis le 4 avril 2018. Le CGRA ne peut pas croire qu'un tel document, sans aucun entête officiel, soit émis plus de trois ans après votre départ du Niger et ce, d'autant plus que vous liez l'émission de cet avis aux problèmes que vous avez eus quelques mois avant votre fuite du pays le 7 décembre 2015. Ensuite, le CGRA souligne qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile dans la mesure où il ne comporte aucun motif. De plus, il n'est pas crédible que votre maître soit entré en possession de cet avis de recherche et que celui-ci l'ait remis à l'ami du vétérinaire qui traite son bétail alors qu'il s'agit d'un document interne à la police (voir notes d'entretien personnel du 25 mars 2019, page 5).

Quant à l'attestation psychologique datée du 22 mars 2019, que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, ce document ne suffit pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et/ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre psychothérapeute fait référence à vos déclarations relatives aux persécutions dont vous avez fait l'objet au Niger de la part de votre maître. Or, dans la mesure où votre condition d'esclave ainsi que les problèmes que vous déclarez avoir subis au Niger n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine n'est pas établi.

En outre, le certificat médical de lésions que vous déposez n'établit pas de lien entre les lésions et cicatrices constatées et les faits que vous invoquez.

Finalement, concernant les motifs de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général relève que vous vous êtes contenté de faire référence aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, sans y apporter d'élément concret et convaincant permettant d'expliquer les incohérences et invraisemblances relevées dans ma décision du 2 février 2017, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, concernant votre condition d'esclave et les faits de persécutions dont vous auriez fait l'objet au Niger.

Par ailleurs, vous faites référence à la situation d'insécurité qui règne dans la région de Tillabéri liée aux attaques des groupes terroristes. Or, vos déclarations relatives à votre résidence dans la région de Tillabéri, de votre naissance à votre départ du pays, ont été remises en cause tant par le CGRA que par le CCE, au vu du certificat de résidence et du certificat de nationalité présents dans le dossier. Dès lors, rien ne vous empêche de vous réfugier à Niamey, où vous avez votre résidence et vous mettre sous la protection des autorités nigériennes.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016; COI Focus, Niger - Addendum 20 février 2018 - Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/6, § 5, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du devoir de minutie. Elle fait également valoir que la motivation est insuffisante et/ou inadéquate et qu'elle contient une erreur d'appréciation.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (arrêt n° 200 042 du 21 février 2018). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause la crédibilité du récit du requérant et le fondement des craintes alléguées par le requérant.

3.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 20 novembre 2018, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant des nouveaux documents et des nouveaux éléments. Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, le requérant affirme que les craintes à l'égard de son maître perdurent et pointe la situation sécuritaire générale qui règne actuellement dans la région de Tillabéri en lien avec les attaques de groupes armés et terroristes.

3.3. La présente décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 200 042 du 21 février 2018, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant, relatif aux craintes qu'il nourrit à l'égard de son maître en raison du fait qu'il a égaré du bétail, manque de fondement. Dans cet arrêt, le Conseil a également mis en cause les déclarations du requérant, relatives au fait qu'il a résidé dans le village de Damana de sa naissance à son départ. En tout état de cause, le Conseil estime que l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant, et les nouveaux éléments invoqués, permettent de restituer à son récit le fondement que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6. Le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. La décision entreprise développe en effet suffisamment les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

3.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet principalement à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer à la demande d'asile le fondement qui lui fait défaut. En outre, elle maintient que le requérant a toujours vécu dans le village de Damana, sans toutefois apporter d'élément nouveau à cet égard.

La partie requérante estime que les documents déposés par la partie requérante sont de nature à rétablir la crédibilité du récit et à démontrer que le requérant est actuellement recherché par les autorités nigériennes.

Particulièrement, concernant la convocation du parquet près de la Cour d'appel de Niamey du 8 janvier 2018, la partie requérante estime que ce document, déposé en original, démontre que le requérant doit se présenter auprès des autorités nigériennes. La partie requérante explique l'absence de motifs sur la convocation par le manque d'espace prévu à cet effet et considère qu'il n'est pas illogique que la convocation soit émise en 2018 dès lors que les autorités nigériennes ne sont pas au courant que le requérant a quitté le Niger en 2015. Le Conseil estime quant à lui que cette convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle est délivrée et, partant, ne restaure pas la crédibilité défectueuse du récit produit.

S'agissant du témoignage de H. A. du 15 octobre 2018, la partie requérante estime qu'il démontre que le requérant a été esclave et qu'il a rencontré des problèmes avec son maître. À cet égard, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage émane de l'ami du vétérinaire du maître et que ce document se limite à indiquer que le requérant a été esclave chez S. O. et que H. A. a caché le requérant et l'a aidé à fuir, mais qu'il n'apporte aucun autre élément relatif aux circonstances dans lesquelles le requérant a été esclave et dans lesquelles il a pu obtenir un passeport ainsi que des documents administratifs. Dès lors, ce document ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

La partie requérante estime que l'attestation établie par le secrétaire général de l'Association Timidria à Niamey le 1^{er} juin 2018 n'entre pas en contradiction avec les déclarations du requérant bien que celle-ci apporte deux informations complémentaires par rapport au récit initial du requérant et ne mentionne pas la circonstance que le requérant a été enfermé. La partie requérante rappelle le faible niveau d'instruction du requérant et estime que cet élément permet de justifier les différences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant et l'attestation. En outre, la partie requérante considère que l'absence de mention de l'enfermement du requérant ne permet pas de déduire que celui-ci n'a pas eu lieu. Afin, la partie requérante indique que l'association Timidria est reconnue sur le plan international et qu'elle vise à améliorer la situation socio-économique des victimes de l'esclavage. En outre, la partie requérante indique que le requérant n'a pas été confronté aux contradictions relevées par la décision entreprise. À cet égard, le Conseil tient à rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. En l'espèce, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête ne sont pas convaincantes et pertinentes dès lors que les contradictions et manquements, soulevés par la décision attaquée, entre les déclarations du requérant et l'attestation portent sur des éléments essentiels du récit du requérant ; l'attestation établie par le secrétaire général de l'Association Timidria ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Concernant l'avis de recherche daté du 4 avril 2018, la partie requérante justifie sa date d'émission par le fait que le maître du requérant a personnellement effectué des recherches afin de retrouver le requérant avant de faire appel à la police ainsi que par le fait que les procédures judiciaires sont souvent très longues. Pour sa part, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, ce type de document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; aucune explication satisfaisante et convaincante n'est fournie à cet égard ni dans les notes d'entretien personnel ni dans la requête et, partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

L'attestation psychologique du 22 mars 2019 se réfère au récit du requérant et fait état d'une souffrance psychique dans le chef du requérant. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mentale observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès

lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

Le Conseil considère que le certificat médical du 21 mars 2019 qui fait état des lésions et des cicatrices dans le chef du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions et cicatrices décrites peuvent être compatible avec le récit produit par le requérant. Cependant, il ne fait pas état de lésions et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

3.9. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

3.10. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

3.12. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent et convaincant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Niamey – région qui, au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, peut légitimement être considérée comme la région de provenance récente du requérant – puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure,

aucune indication de l'existence de pareils motifs ; les développements de la requête à cet égard ne modifient pas les constatations susmentionnées.

3.14. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

3.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS